

Le calendrier de préparation de la carte scolaire dans le 1^{er} degré : un processus en lien avec les élus et les directeurs d'écoles.

	Effectif 1 ^{er} degré public rentrée 2015	Prévision 1 ^{er} degré Public rentrée 2016	Ecart
Préélémentaire	12 059	12 054	- 5
Elémentaire	21 080	21 340	+ 260
ULIS école	292	295	+ 3
TOTAL	33 431	33 689	+ 258
Nbre de professeurs pour 100 élèves	5.21	5.27	
Nbre d'élèves par classe	23.29	23.20	

Le constat des effectifs de rentrée 2016 dont la date d'observation est le 22 septembre sera arrêté au 15 octobre 2016 (extraction base élèves 1^{er} degré au 26/09/16).

La préparation de la rentrée 2017 :

La préparation de la rentrée scolaire doit garantir l'équité, la transparence et la concertation. L'objectif est de lutter contre les inégalités afin que les résultats des élèves ne dépendent ni de leur origine sociale ou de territoire. Aussi, les décisions doivent être précédées d'une analyse et d'une réflexion impliquant tous les acteurs concernés et tenant compte des évolutions sur plusieurs années.

Il s'agit de croiser les données et de partager les analyses : tous les acteurs selon leur niveau de compétence* (inspecteurs de l'Education nationale, directeurs d'école, maires ou présidents de communautés de communes, parents, autres partenaires de l'Ecole...) sont amenés à participer aux travaux préparatoires selon un calendrier précis :

- octobre : analyse des projections démographiques départementales communiquées par l'INSEE,
- novembre : recueil des effectifs prévisionnels auprès de chaque école et collectivité,
- janvier-février : disposer d'éléments qualitatifs et de contexte local (prise en compte de la ruralité, possibilité de scolarisation des moins de 3 ans, repérage des sites où se trouve la grande difficulté scolaire),
- durant la même période, dialogue pour affiner les prévisions.

Dans la logique d'un service efficient rendu aux élèves et compte tenu du nombre de postes alloués au département, la situation de chaque école est examinée à partir de critères territoriaux, sociaux, pédagogiques ou fonctionnels :

- évolution du réseau scolaire (fusion ou regroupement d'écoles, modification de RPI, etc.), organisation pédagogique,
- écoles situées en REP ou en politique de la ville, écoles scolarisant les enfants du voyage, élèves à besoins éducatifs particuliers).

- février-mars : les résultats de ces analyses sont présentés aux instances réglementaires pour avis (comité technique spécial départemental, conseil départemental de l'Education nationale). Des mesures d'ouvertures ou de fermetures de classes, de restructuration du réseau scolaire, mais aussi des mesures relatives aux exigences portées par la loi de refondation de l'école (dispositifs « plus de maîtres que de classes », octroi de décharges aux directeurs, ajustements des moyens RASED ou de remplacement...) sont alors arrêtées pour la rentrée de septembre.

Le calendrier de préparation de la carte scolaire dans le 1^{er} degré : un processus en lien avec les élus et les directeurs d'écoles.

- mai-juin puis début septembre : il est procédé de même à l'étude des évolutions d'effectifs inhérentes aux nouvelles inscriptions ou départs d'élèves, et des mesures d'ajustements peuvent être actées.

* Rappel des compétences de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de carte scolaire du 1^{er} degré :

Article L212-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

La création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public sont régies par les dispositions de l'article [L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales](#), ci-après reproduites :

" Art.L. 2121-30.-Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. "

Article L131-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance 2005-461 2005-05-13 art. 3 1° JORF 14 mai 2005](#)

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article [L. 131-1](#) doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article [L. 131-6](#). Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.